

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0044**MISSIONNANT LE CABINET PH. PETIT ET ASSOCIES DANS L'AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE DE RIVE DE GIER À M. HADI B. -
INFRACTION : EXÉCUTION DE TRAVAUX NON AUTORISÉS****Le Maire de la commune de Rive de Gier,**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2020-088 en date du 23 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur le Maire ;

Considérant que le maire a refusé de délivrer un permis de construire à M. Hadi B, par décision en date du 12 juillet 2022, concernant l'extension d'une habitation et la construction d'une piscine sur la parcelle cadastré AZ 10 ;

Considérant que M. Hadi B. a exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire ni déclaration préalable, en l'espèce en procédant à un agrandissement du bâti principal situé sur la parcelle cadastré AZ 10 par la construction d'une extension de 52.53 m², la création de baies vitrés, portes et fenêtres sur les façades est, ouest et sud, ainsi que la modification du sol par la création de talus et travaux de terrassement ;

Considérant que le procureur de la République a fixé une audience le 28 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice et de désigner le Cabinet Philippe PETIT et Associés, 2 rue de la République 42000 SAINT-ETIENNE, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Rive De Gier,

Le Maire,

Vincent BONY

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230427-DEC_2023_0044-AR